



**III-** Les dispositions de l'article Lp 112-7-1 ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs rendus publics ou approuvés avant la publication de la présente loi et jusqu'à leur prochaine révision.

*NB : Conformément au III de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les plans d'urbanisme directeurs mentionnés au I du présent article sont approuvés selon la procédure prévue au chapitre II du titre I de la partie II du code de l'urbanisme de la NC.*

#### **Article 4**

A titre transitoire, pour les lotissements autorisés avant la publication de la présente loi du pays et disposant d'un cahier des charges non approuvé, le délai de cinq ans mentionné à l'article Lp. 122-2-11 court à compter de cette publication.

Pour les lotissements disposant d'un cahier des charges approuvé, ce délai est ramené à deux ans et court à compter de la publication de la présente loi du pays.

#### **Article 5**

Sont abrogées :

- la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 modifiant la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement à l'exception des articles 7, 8, 9-1 et 9-2 ;

- l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies.